



Notre réf.: 19881/37C, mopo PAG 37C/010/2024

Dossier suivi par :	Thomas DOS SANTOS
Téléphone :	247-74631
E-mail :	thomas.dosSantos@mai.etat.lu

Luxembourg, le 21 août 2024

## AVIS

Conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, la cellule d'évaluation, ci-après dénommée « *la cellule* », dans sa séance du 1<sup>er</sup> août 2024, à laquelle assistaient les membres Messieurs Frank Goeders et Flávio Amado, a émis à l'unanimité des voix le présent avis au sujet du projet de modification du plan de repérage (partie graphique) du plan d'aménagement particulier « *quartier existant* » (PAP QE) de la commune de Lorentzweiler concernant des fonds situés à Blaschette, au lieu-dit « *rue de Wormeldange* », présenté par le collège des bourgmestre et échevins de la commune pour le compte de l'administration communale.

En exécution de l'article 27 (1) de la loi prémentionnée, la présente modification du PAP QE a été élaborée à l'initiative du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Lorentzweiler par le bureau d'études Zeyen+Baumann S.à r.l. La modification du PAP QE est menée parallèlement à la procédure d'adoption de la modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG) portant la référence ministérielle 37C/010/2024.

La présente modification du **plan de repérage** du PAP QE vise :

- à **abroger** le PAP QE « *zone d'habitation 1* » [HAB-1•a] sur les parcelles cadastrales n<sup>os</sup> 41/613, 41/542, 41/523 et 39/1707, alors qu'elles seront soumises à l'obligation d'élaborer un plan d'aménagement particulier « *nouveau quartier* » (PAP NQ).

De prime abord, la cellule constate la conformité du projet d'aménagement particulier « *quartier existant* » lui soumis avec les dispositions du projet de modification du PAG actuellement en cours (37C/010/2024).

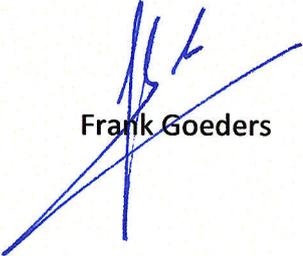


Réf.: 19881/37C, mopo PAG 37C/010/2024

Quant à la conformité du projet d'aménagement particulier « *quartier existant* » aux objectifs définis à l'article 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 précitée, la cellule n'a pas d'observations à émettre.

Suite au présent avis, la cellule d'évaluation prie l'autorité communale de transmettre une version coordonnée en double exemplaire des plans de repérage impactés par la présente modification lors du renvoi du dossier pour approbation.

Le Président de la  
cellule d'évaluation

  
Frank Goeders